

DEPARTEMENT MARNE
ARRONDISSEMENT EPERNAY
CANTON ESTERNAY
Commune de COURGIVAUX

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de COURGIVAUX (51310)
Par suite d'une convocation en date du 19 septembre 2022 les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie le 30 septembre à 19h30 sous la présidence de Sylvie LEFRANC, Maire

En exercice : 9
Présents : 6
Votants : 8

Présents : LEFRANC Sylvie, BONNART Alain, BULAND Dominique, COCHET Pascal, GOUJAT Sébastien, TEMPLIER Arnaud

Absents excusés : MALLET Vanessa (procuration Arnaud TEMPLIER), HETIER Xavier (procuration COCHET Pascal) NAROZNY Emmanuel

Secrétaire de séance : BONNARD Alain.

Séance du 29 octobre 2022

Délibération : N° 2022-10-17

Redevance pour occupation du domaine public
Par les ouvrages de transport et de distribution de gaz

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2333-84, R.2333-114, R.2333-116 à 119.

Considérant que l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières de gaz donne lieu au versement d'une redevance annuelle,

Madame le Maire propose de fixer au tarif maximum le montant de cette redevance.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE

- De fixer au montant plafond prévu à l'article R. 2333-114 du code précité la redevance d'occupation du domaine public routier due par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières de gaz, à savoir : 0.035 euros x longueur exprimée en mètres des canalisations + 100 euros. En ce qui concerne le transport de gaz, le linéaire correspond à 10% de la longueur totale des canalisations.
- D'appliquer chaque année la revalorisation prévue par les textes (indice ingénierie). A titre indicatif, le montant en vigueur pour 2022 correspond à 1.31 euros.

- De charger Madame le Maire de la transmission de cette délibération aux organismes concernés par le recouvrement de cette redevance :
- Pour le transport : par l'envoi d'un état récapitulatif de paiement en fonction des données spécifiques à la commune ainsi que du titre de recettes correspondant.
- Pour la distribution : par l'établissement du titre de recettes après encaissement en fonction de la notification effectuée par le concessionnaire.
- D'inscrire, annuellement cette recette au compte 7032
- De demander la rétroactivité des sommes sur 5 ans

**Certifié exécutoire compte tenu de
la transmission en Sous-
préfecture Epernay le 2 novembre
2022...
et de la publication, le 2 novembre
2022
Fait le 2 novembre 2022....**

Madame le Maire, Sylvie LEFRANC



